

**N° 6328<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.10.2012)

Par lettre du 6 septembre 2012, réf.: 2012/22393/PJ/mz, Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'amender pour une seconde fois le projet de loi relatif à l'accueil au pair.

2. Le projet initial a pour objet de doter le Luxembourg à nouveau d'une base légale pour l'accueil au pair. Depuis la dénonciation le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003 de l'Accord européen sur le placement au pair (une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969), le Luxembourg ne dispose plus de législation spécifique en matière d'accueil au pair.

Rappelons qu'il s'agit d'introduire d'une part des conditions minima au niveau des familles d'accueil pour éviter l'exploitation des jeunes. D'autre part aussi de s'assurer que l'accueil au pair ne soit détourné pour obtenir des autorisations de séjour ou accéder au marché de l'emploi du Luxembourg. Le texte proposé suit l'esprit de l'Accord européen sur le placement au pair tout en apportant un certain nombre de précisions sur les modalités pratiques.

On entend par accueil au pair „le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour“.

Le jeune au pair doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans.

3. Les présents amendements tiennent largement compte des observations et des propositions que le Conseil d'Etat a émises dans son avis au projet de loi initial. Il s'agit notamment des modifications suivantes:

4. Le projet initial prévoit que la famille d'accueil, afin d'avoir recours à l'accueil au pair, doit compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair. Les amendements prévoient de remplacer „fréquentant l'enseignement fondamental“ par „âgé de moins de 13 ans“ et cela afin de permettre à une famille comptant des enfants non scolarisés parmi ses membres d'accueillir un jeune au pair.

5. En vertu du texte initial, la famille d'accueil doit virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à

titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair, soit à l'indice actuel la somme de 427,94 euros. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

Le projet de loi prévoit de modifier cette disposition.

La famille d'accueil devra virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe correspondant au quart du salaire social minimum, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair, soit la somme de 450,37 euros. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

Cette modification intervient alors que le Conseil d'Etat avait suggéré de plafonner l'argent de poche du jeune au pair. Aussi le Conseil d'Etat proposait de faire référence à une fraction du salaire social minimum en lieu et place de l'indice. L'amendement tient compte de cette proposition. Selon les auteurs du projet, la fraction d'un quart du salaire social minimum tient compte de la pratique actuelle.

**La CSL est d'avis que ce quart du salaire social minimum doit être un montant minimal, comme prévu dans le projet initial. Les familles d'accueil doivent rester libres de fixer d'un commun accord avec le jeune au pair un montant supérieur correspondant aux tâches à effectuer par le jeune au pair. En fonction du nombre d'enfants à encadrer ces tâches peuvent en effet être plus ou moins importantes. Elles peuvent aussi encore varier en fonction des tâches, activités que le jeune au pair doit effectuer avec les enfants de la famille.**

**La CSL estime d'ailleurs que les responsabilités en termes de garde d'enfant devraient être clarifiées et portées clairement à connaissance des jeunes au pair, de façon à ce qu'ils aient conscience des responsabilités qui leur incombent et cela avant d'entamer leur mission au sein de la famille d'accueil.**

6. Le projet initial prévoit aussi l'obligation pour la famille d'accueil d'assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Les amendements étendent cette obligation au cas de figure où c'est le jeune au pair qui perd son approbation.

**La CSL approuve cette nouvelle disposition.**

7. En ce qui concerne le jeune au pair, le projet initial exige qu'il ait une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les amendements lui demandent d'avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La formulation de la langue „*pratiquée*“ par la famille d'accueil au lieu de la langue „*usuelle*“ de la famille d'accueil est moins restrictive. Aussi l'ajoute de l'anglais a pour finalité d'assouplir les conditions de l'accueil au pair.

8. Le projet initial prévoit que le jeune au pair doit fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose.

Alors que les notions d'affection psychiatrique ou de statut vaccinal correct sont jugées trop imprécises par le Conseil d'Etat et que d'autre part se pose la question du secret médical, les amendements modifient les mentions qui doivent figurer sur le certificat médical. En plus le certificat médical n'est plus remis à la famille d'accueil, mais au Service National de la Jeunesse, qui est chargé de coordonner l'accueil des jeunes au pair.

Désormais le texte demande au jeune au pair de fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, attestant son aptitude à effectuer des légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde d'enfants.

9. Les amendements proposent en outre de parer à la situation dans laquelle la famille d'accueil se voit retirer son agrément; dans ce cas l'approbation du jeune au pair reste acquise à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans un délai d'un mois.

Il s'agit ici de ne pas pénaliser le jeune au pair qui pourra trouver une autre famille d'accueil.

**Reste à savoir comment le jeune au pair vit en attendant? Sera-t-il accueilli dans un foyer?**

10. En ce qui concerne l'autorisation de séjour du jeune au pair: deux précisions supplémentaires sont ajoutées au texte initial par les amendements. D'une part, il est précisé que le titre de séjour pour le jeune au pair n'est pas renouvelable et d'autre part il est précisé que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions doit avertir dans les meilleurs délais le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions du retrait de l'approbation du jeune au pair.

**11. Tout en rendant attentive à ses remarques, la CSL émet son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 25 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

